

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-008/CC/EPF sur le recours en date du 15 octobre 2020 de madame ZON Korotimi Rachya Joséphine Maria Goretti, en inéligibilité de monsieur ZIDA Yacouba Issac et en validation de sa candidature ainsi que celle de monsieur KABORE Boukary, à l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2020-0078/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président du Faso, le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-057/CENI/SG du 10 octobre 2020 portant publication de la liste provisoire des candidats et leurs parrains pour l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020 ;
- Vu** le décret n° 2017-0006/PRES du 12 janvier 2017 portant radiation des cadres d'un officier Général des Forces Armées Nationales ;
- Vu** le recours en date du 15 octobre 2020 de madame ZON Korotimi Rachya Joséphine Maria Goretti, en inéligibilité de monsieur ZIDA Yacouba Isaac, en validation de sa candidature et de celle de monsieur KABORE Boukary, à l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020 ;
- Vu** le mémoire en défense de monsieur ZIDA Yacouba Issac du 17 octobre 2020, reçu au Conseil constitutionnel le 18 octobre 2020 à 08 heures 45 minutes et le mémoire en réplique de la CENI reçu à la même date à 12 heures 05 minutes ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par recours en date du 15 octobre 2020, reçu et enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date à 17 h 30 minutes sous le n° 004, madame ZON Korotimi Rachya Joséphine Maria Goretti, demande au Conseil constitutionnel de déclarer monsieur ZIDA Yacouba Isaac inéligible à l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020 et de valider sa candidature ainsi que celle de monsieur KABORE Boukary ;

Sur son recours en ce qui concerne la candidature de monsieur ZIDA Yacouba Isaac

Considérant que l'arrêté n° 2020-057/CENI/SG, portant publication de la liste provisoire des candidats et leurs parrains pour l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020 est datée du 10 octobre 2020 ; que madame ZON Korotimi Rachya Joséphine Maria Goretti a introduit un recours en inéligibilité contre la candidature de monsieur ZIDA Yacouba Isaac à l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020 ; que son recours a été reçu au Greffe du Conseil constitutionnel le 15 octobre 2020 à 17 heures 30 minutes ; qu'il respecte le délai prescrit à l'article 131, alinéa 2, du Code électoral et doit être déclaré recevable ;

Considérant que madame ZON Korotimi Rachya Joséphine Maria Goretti soutient que le candidat ZIDA Yacouba Isaac a le statut de militaire et que le bulletin n° 3 de son casier judiciaire n'est pas fiable ;

Considérant que monsieur ZIDA Yacouba Isaac produit le décret n° 2017- 006/PRES du 12 janvier 2017 portant radiation des cadres d'un officier Général des Forces armées nationales pour compter du 26 février 2016, une copie de la loi n° 038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant statut général des personnels des forces armées nationales dont l'article 194 dispose que « l'état militaire cesse, pour le militaire de carrière, lorsqu'il est radié des cadres et pour le militaire servant sous contrat, lorsqu'il est rayé des contrôles » et un bulletin n° 3 de casier judiciaire n° 6625/2020 délivré le 1^{er} octobre 2020 par le tribunal de grande instance de Yako qui ne comporte aucune condamnation ;

Considérant que les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité relatives à l'élection du Président du Faso, sont régies par le chapitre 2 du Code électoral dans ses articles 134 à 136 ; que monsieur ZIDA Yacouba Isaac, candidat à l'élection du Président du Faso le 22 novembre 2020, ne se trouve dans aucune des conditions d'inéligibilité déterminées par le Code électoral ; qu'en conséquence la requête de madame ZON Korotimi Rachya Joséphine Maria Goretti doit être déclarée mal fondée ;

Sur son recours en ce qui concerne la validation de sa candidature et de celle de monsieur KABORE Boukary

Considérant qu'aux termes de l'article 131, alinéa 1, du Code électoral « Le droit de recours contre une candidature est ouvert à toute personne s'étant présentée à titre individuel ou ayant été présentée par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou regroupement de partis ou de formations politiques légalement reconnus. Les recours sont portés devant le

Conseil constitutionnel avant l'expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au siège de la CENI » ;

Considérant qu'en l'espèce le recours de madame ZON Korotimi Rachya Joséphine Maria Goretti, en ce qui concerne la validation de sa candidature et celle de monsieur KABORE Boukary, n'est pas dirigé contre une candidature ; qu'il doit sur ce point être déclaré irrecevable ;

Décide :

Article 1^{er} : le recours de madame ZON Korotimi Rachya Joséphine Maria Goretti contre la candidature de monsieur ZIDA Yacouba Isaac est mal fondé.

Article 2 : monsieur ZIDA Yacouba Isaac est éligible.

Article 3 : le recours de madame ZON Korotimi Rachya Joséphine Maria Goretti, en validation de sa candidature et de celle de monsieur KABORE Boukary, est irrecevable.

Article 4 : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à madame ZON Korotimi Rachya Joséphine Maria Goretti, à monsieur ZIDA Yacouba Isaac, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 octobre 2020 où siégeaient :

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute.

Ouagadougou, le 22 octobre 2020

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO